

**ACCORD NATIONAL PROFESSIONNEL  
RELATIF À LA RÉMUNÉRATION DES APPRENTIS**

Entre les parties signataires :

le Syndicat Français de l'Industrie Cimentière représenté par

d'une part,

et les Organisations Syndicales de salariés ci-après désignées :

la Fédération Nationale des Travailleurs de la Construction CGT - Comité National Chaux, Ciments, Plâtres, représentée par

la Fédération BATI-MAT. T.P. - C.F.T.C., représentée par M.

la CFE-CGC-BTP Section professionnelle SICMA, représentée par

la Fédération Construction et Bois - C.F.D.T., représentée par

la Fédération Générale Force Ouvrière des Travailleurs du Bâtiment, des Travaux Publics, du Bois, des Carrières, des Matériaux de construction, du Papier Carton, de la Céramique, de l'Exploitation Thermique – F.G.F.O., représentée par

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**PRÉAMBULE**

Par le présent accord, les parties signataires manifestent leur volonté commune de favoriser l'apprentissage au sein de l'Industrie Cimentière.

A ce titre, elles tiennent d'ailleurs à rappeler qu'aucun apprenti ne devra remplacer un titulaire sur un poste laissé vacant à l'occasion d'un départ définitif ou à l'occasion d'une absence ponctuelle.

A cet égard, les bulletins de salaire desdits apprentis devront comporter la mention « Apprenti ».

Ceci étant précisé, les parties signataires décident de ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION**

Le champ d'application du présent accord est identique à celui des conventions collectives nationales de l'Industrie de la Fabrication de Ciments.

#### **ARTICLE 2 – RÉMUNÉRATION MINIMALE**

La rémunération minimale des apprentis est fixée aux taux figurant dans le tableau-ci-dessous :

<b>ANNEE d'apprentissage</b>	<b>Moins de 18 ans</b>	<b>18 à 20 ans</b>	<b>21 ans et plus</b>
	<b>% du SMIC</b>		
1 <sup>ère</sup> année	33 %	43 %	54 %
2 <sup>ème</sup> année	43 %	52 %	62 %
3 <sup>ème</sup> année	54 %	66 %	79 %

En cas de contrats successifs avec le même employeur ou un nouvel employeur relevant de la branche de l'Industrie de la Fabrication des Ciments, la rémunération du nouveau contrat ne pourra être inférieure à celle de la dernière année du contrat précédent.

#### **ARTICLE 3 – MAJORATION POUR DIPLÔMES ACQUIS**

Les parties signataires souhaitent prendre en considération certains diplômes qui auraient été acquis par des apprentis, lors de leur entrée en apprentissage, en leur accordant une majoration.

Cette majoration s'appliquera à la rémunération minimale à laquelle ils peuvent prétendre au titre de l'article 2 du présent accord.

Elle sera de 5% pour les apprentis détenant le diplôme du Baccalauréat, quelle que soit la filière choisie (général, technologique ou professionnel).

Elle sera de 10 % pour les apprentis détenant un diplôme de niveau III, c'est à dire bac + 2, reconnu et certifié par l'Etat.

#### **ARTICLE 4 – ACCORDS D’INTÉRESSEMENT ET DE PARTICIPATION**

Les apprentis bénéficieront, selon les modalités arrêtées en entreprise, des accords d’intéressement et/ou de participation qui existent ou qui seront mis en place au sein des entreprises relevant de l’Industrie de la Fabrication des Ciments.

#### **ARTICLE 5 – MAÎTRE D’APPRENTISSAGE**

Tout salarié occupant une fonction de maître d’apprentissage auprès d’un ou plusieurs apprentis bénéficiera d’une prime mensuelle équivalente à la valeur de 4,5 points (valeur CCN) pendant la période au cours de laquelle il accomplira sa mission de maître d’apprentissage.

#### **ARTICLE 6 – SUIVI DE LA SITUATION DES APPRENTIS**

Les parties signataires ont convenu qu’un certain nombre d’indicateurs concernant les apprentis figureront dans le rapport de branche présenté annuellement devant les membres de la CNPE.

Parmi les indicateurs, figureront :

- Le nombre d’apprentis (par sexe)
- Les diplômes acquis par les apprentis
- Les diplômes préparés
- L’âge d’entrée des apprentis

#### **ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Les dispositions du présent accord entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2012 et s’appliquent aux contrats d’apprentissage en cours sans remettre en cause les avantages individuels acquis.

#### **ARTICLE 8 - DURÉE**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

#### **ARTICLE 9 - ADHÉSION**

Toute organisation syndicale représentative non signataire du présent accord pourra y adhérer par simple déclaration auprès de l'organisme compétent.

Elle devra également en aviser, par lettre recommandée, toutes les parties signataires.

Conformément aux termes de l'article L. 2261-3 du Code du travail, cette adhésion fera l'objet d'un dépôt dans les conditions fixées par l'article D. 2231-2 du Code du travail.

#### **ARTICLE 10 – CARACTERE IMPERATIF DE L’ACCORD**

Le présent accord a un caractère impératif.

L'accord pourra être dénoncé dans les conditions prévues par le Code du travail.

Il pourra être révisé à tout moment à la demande de l'une ou de plusieurs des parties signataires. La demande de révision, accompagnée d'un projet motivé sur les points à réviser, sera notifiée à l'ensemble des parties signataires afin qu'une négociation puisse s'engager sans tarder.

#### **ARTICLE 11 - NOTIFICATION**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du Code du travail, la partie la plus diligente des organisations signataires du présent accord notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature.

#### **ARTICLE 12 - DÉPÔT**

Le présent accord sera fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties signataires et sera déposé conformément aux dispositions des articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du Code du travail en vue de son extension.

Cet accord est à durée indéterminée. Ses dispositions entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012.

Fait à Paris – La Défense,  
Le 14 juin 2012

1) Pour le Syndicat Français de l'Industrie Cimentière,

3) Pour la Fédération Bâti-Mat T.P. - CFTC,

Pour la Fédération Générale Force Ouvrière des Travailleurs du Bâtiment, des Travaux Publics, du Bois, des Carrières, des Matériaux de construction, du Papier Carton, de la Céramique, de l'Exploitation Thermique – F.G.F.O.,